

ANNEX II

Public

*Solemn undertakings executed pursuant to
Article 5 and 22(3) of the Code of Professional Conduct for Counsel*



Engagement du conseil

comme exigé par l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils

Nom du conseil : RICHARD LANDRY OMISSE-NAMKEAMAI

Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le Code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale.

Fait à

Bangui

Date:

04/12/2020

Signature du conseil

Pour le Greffier



Engagement du conseil

en application de l'article 22-3 du Code de conduite professionnelle des conseils

Nom du conseil : RICHARD LANDRY OMISSÉ-NAMKÉAMAI

J'accepte par la présente d'être lié(e) par les dispositions de l'article 22 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), et m'engage à respecter les obligations suivantes :

- Je n'accepterai de rémunération en espèces ou sous toute autre forme à titre d'honoraires de la part d'aucune source autre que le Greffe de la Cour, après avoir accepté ma commission d'office pour représenter le client susnommé au cas où il serait habilité à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, au sens de la section 4 du chapitre 4 du Règlement de la Cour ;
- Je m'abstiendrai de transférer ou de prêter, en totalité ou en partie, les honoraires que j'aurai perçus pour représenter le client, ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, ou à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel ; et
- Si le client me demande de violer les obligations définies à l'article 22 du Code, ou s'il m'y incite ou m'encourage à le faire, je l'informerai de l'interdiction d'un tel comportement.

Je reconnais que toute violation du présent engagement et des obligations que m'impose, en tant que conseil, l'article 22 du Code constituera une « faute professionnelle » au sens de l'article 31 du Code et fera l'objet d'une procédure disciplinaire en application du Code, laquelle pourrait déboucher sur :

1. l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour ; et
2. la radiation de la liste des conseils, cette décision étant transmise à l'autorité compétente de tout État dans lequel je suis membre d'une association professionnelle.

Je déclare avoir lu et parfaitement compris le présent engagement et l'article 22 du Code (reproduit ci-dessous), et avoir pleinement connaissance des conditions définies dans ledit article, y compris des conséquences de toute violation de l'article.

Fait à

Date:

Bangui
04/12/2020

Signature du conseil

Pour le Greffier